

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VINTHAN

RUE DE CHARTRES
91400 Gometz-La-Ville

Références : D2026-0342
Code AIOT : 0006512457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement VINTHAN implanté 4 ESPACE DES TROIS QUARTIERS 91400 Gometz-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINTHAN
- 4 ESPACE DES TROIS QUARTIERS 91400 Gometz-la-Ville
- Code AIOT : 0006512457
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VINTHAN dispose d'une station-service 24h/24 7j/7 sur la commune de Gometz-La-Ville en Essonne. Son récépissé de déclaration, sous l'enseigne SUPER U, est daté du 19/12/2006 pour les

rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Faisant suite à des modifications de cette nomenclature, et par bénéfice de l'antériorité, l'établissement depuis passé sous enseigne E. Leclerc est aujourd'hui déclaré au titre des ICPE sous les rubriques 1435-2 et 4734-1.c.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Contrôle périodique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 19/02/2026 ;

Compte-tenu que l'ensemble des points de la mise en demeure sont respectés,

L'inspection propose à Madame la Préfète d'informer l'exploitant qu'il respecte tous les points de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/360 du 10/10/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2026
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de l'installation pour la rubrique 1435 réalisé le 30/09/2025 par la société Tokheim Services France.

L'inspection constate l'absence de non-conformité majeure.

Deux non-conformités sont constatées :

- présentation du récépissé de la déclaration (récépissé absent),
- présentation de l'attestation de conformité du décanteur séparateur (attestation conformité absente).

Par courriel du 16/10/2025, à la demande de l'exploitant, l'inspection transmet :

- la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis 2016 au nom de la SAS VINTHAN accompagnée de la déclaration,
- la déclaration initiale de 2006 au nom de Super U.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Par courriel du 04/09/2025, l'exploitant transmet l'attestation d'essai d'arrêt d'urgence réalisé par Tokheim Services France le 01/09/2025.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Lors de la visite du 19/02/2026, l'inspection constate que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les

distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite du 19/02/2026, l'inspection constate la présence de dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- deux dispositifs d'appel en cas d'incident sur chaque îlot,
- un extincteur portatif sur chaque îlot de distribution,
- deux bacs avec couvercle contenant du produit absorbant munis de pelles, répartis sur l'aire de distribution.
- deux dispositifs de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique sur l'aire de distribution,
- un dispositif de déclenchement à commande manuelle du dispositif de défense fixe contre l'incendie, positionné à proximité des pistes,

- une couverture anti-feu sur l'aire de distribution.

Contrairement aux informations transmises lors de la précédente inspection, le dispositif de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique sur l'aire de distribution est fonctionnel. Celui-ci a été vérifié par la société BLOC FEU le 10/09/2025.

L'inspection constate l'absence de traçabilité sur le dispositif (manque étiquette). La société déclare apposer l'étiquette à l'intérieur de l'appareil.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2026

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Lors de la visite du 19/02/2026, l'inspection constate le remplacement des trois pompes.

L'exploitant présente le procès-verbal de réception des trois nouvelles pompes daté du 10/12/2025. La seule réserve concerne le totem et l'affichage du prix du carburant. L'exploitant est en attente d'un rendez-vous avec l'enseignant pour le raccordement au totem.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Constats :

Lors de la visite du 19/02/2026, l'inspection et l'exploitant testent un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, l'essai est concluant.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contrôle périodique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de l'installation pour la rubrique 4734 réalisé le 30/09/2025 par la société Tokheim Services France.

L'inspection constate l'absence de non-conformité majeure.

Une non-conformité est constatée concernant la présentation du récépissé de la déclaration (récépissé absent).

Par courriel du 16/10/2025, à la demande de l'exploitant, l'inspection transmet :

- la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis 2016 au nom de la SAS VINTHAN accompagnée de la déclaration,
- la déclaration initiale de 2006 au nom de Super U.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

